

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

---

Annexe au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 15 décembre 1966.

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant statut des navires et autres bâtiments de mer,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

---

Le Premier Ministre.

Paris, le 15 décembre 1966.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant statut des navires et autres bâtiments de mer, modifié en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 décembre 1966.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

---

Voir les numéros :

Sénat : 298 (1965-1966), 18, 19 et in-8° 9 (1966-1967).

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 2121, 2186 et in-8° 628.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## CHAPITRE PREMIER

### Individualisation et francisation des navires.

#### Article premier.

Les éléments d'individualisation des navires sont :

- le nom,
- le port d'attache,
- la nationalité,
- le tonnage.

#### Art. 2.

..... Conforme .....

#### Art. 3.

Pour être francisé, le navire doit, soit appartenir pour moitié au moins à des Français, soit appartenir pour le tout à des sociétés dont le siège social est situé sur le territoire de la République française ou dans les territoires visés aux articles 119 *bis*-3 et 429-3 du Code des douanes et qui répondent aux conditions suivantes :

a) Dans les sociétés anonymes, soit le président du conseil d'administration, la majorité des membres du conseil d'administration, les directeurs généraux et les commissaires aux comptes, soit la majorité des membres du conseil de surveillance, les directeurs généraux et les commissaires aux comptes doivent être Français ;

b) Dans les sociétés en commandite par actions, les gérants et la majorité des membres du conseil de surveillance doivent être Français ;

c) Dans les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés civiles, les gérants doivent être Français et la moitié du capital doit appartenir à des Français.

#### Art. 4.

..... Conforme .....

## CHAPITRE II

### Construction des navires.

Art. 5 à 7.

..... Conformes .....

Art. 8.

L'action en garantie contre le constructeur se prescrit par un an à compter de la découverte du vice.

Art. 9.

L'entrepreneur qui a procédé à la réparation d'un navire est garant des vices cachés résultant de son travail dans les conditions des articles 7 et 8.

## CHAPITRE III

### Forme des actes relatifs à la propriété des navires.

Art. 10.

..... Conforme .....

## CHAPITRE IV

### Exploitation des navires en copropriété.

Art. 11.

..... Conforme .....

Art. 12.

Nonobstant toute clause contraire, les décisions de la majorité sont susceptibles de recours en justice de la part des membres de la minorité. Ces recours doivent être exercés dans un délai de trois ans.

L'annulation en est prononcée en cas de vice de forme ou si la décision attaquée est contraire à l'intérêt général de la copropriété et prise dans l'unique dessein de favoriser la majorité au détriment de la minorité.

Art. 13 à 22.

..... Conformes .....

Art. 23.

Les copropriétaires qui sont membres de l'équipage du navire peuvent, en cas de congédiement, quitter la copropriété et obtenir de celle-ci le remboursement de leur part. En cas de désaccord, et sauf compromis, le prix en est fixé par le tribunal.

Art. 24 à 30.

..... Conformes .....

## CHAPITRE V

### **Privilèges sur les navires.**

Art. 31 à 42.

..... Conformes .....

## CHAPITRE VI

### **Hypothèques maritimes.**

Art. 43.

Les navires et autres bâtiments de mer francisés sont susceptibles d'hypothèques. Ils ne peuvent être grevés que d'hypothèques conventionnelles.

L'hypothèque doit, à peine de nullité, être constituée par écrit.

Art. 44 à 49.

..... Conformes .....

Art. 50.

Les sûretés conventionnelles, constituées avant la francisation sur un bâtiment, sont valables et produisent effet à condition :

1° D'avoir été publiées, conformément à la loi du pavillon du bâtiment ou, à défaut, du lieu de construction du bâtiment ;

2° D'avoir été portées à la connaissance de l'acquéreur avant l'acte de transfert du bâtiment ;

3° D'avoir fait l'objet de la publicité réglementaire lors de la francisation.

Des décrets détermineront les sûretés constituées en application d'une législation étrangère auxquelles s'applique le présent article.

Art. 51 à 57.

..... Conformes .....

CHAPITRE VII

**Responsabilité du propriétaire de navire.**

Art. 58.

..... Conforme .....

Art. 58 *bis*.

..... Supprimé .....

Art. 59 et 60.

..... Conformes .....

Art. 61.

Sous réserve des dispositions de l'article 60, le propriétaire du navire n'est pas responsable au-delà des limites établies par la convention internationale du 10 octobre 1957 sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer.

Art. 62.

Lorsque l'ensemble des créances résultant d'un même événement dépasse les limites de la responsabilité telles qu'elles sont déterminées par l'article 61, le montant global des réparations dues par le propriétaire dans le cadre de la limitation légale est constitué en un fonds de limitation unique.

Le fonds ainsi constitué est affecté exclusivement au règlement des créances auxquelles la limitation de responsabilité est opposable.

Après la constitution du fonds, aucun droit ne peut être exercé, pour les mêmes créances, sur d'autres biens du propriétaire par les créanciers auxquels le fonds est réservé, à condition que le fonds de limitation soit effectivement disponible au profit du demandeur.

Art. 63 et 64.

..... Conformes .....

Art. 65.

Si, avant la répartition du fonds, le propriétaire d'un navire a payé en tout ou en partie une des créances indiquées aux articles 58, 59 et 61, il est autorisé à prendre, à due concurrence, le lieu et place de son créancier dans la distribution du fonds, mais seulement dans la mesure où, selon le droit du pays où le fonds est constitué, ce créancier aurait pu faire reconnaître sa créance contre le propriétaire.

Art. 66.

Pour l'application de l'article 61, on tiendra compte du tonnage au sens des 5° et 7° de l'article 3 de la Convention internationale précitée.

Art. 67.

Dans tous les cas où un propriétaire est autorisé par la présente loi à limiter sa responsabilité, il peut obtenir la mainlevée de la saisie de son navire ou de tout autre bien lui appartenant ainsi que la libération des cautions et garanties données. Il devra prouver au préalable qu'il a constitué le fonds ou fourni toutes garanties propres à sa constitution.

Le juge tient compte, pour l'application de l'alinéa précédent, de la constitution du fonds ou de la fourniture de garanties suffisantes non seulement sur le territoire de la République française, mais encore, soit au port où s'est produit l'événement donnant lieu à la créance du saisissant, soit à la première escale après l'événement, si celui-ci n'a pas eu lieu dans un port, soit au port de débarquement ou de déchargement s'il s'agit d'une créance relative à des dommages corporels ou à des dommages aux marchandises.

Art. 68 et 69.

..... Conformes .....

## CHAPITRE VIII

### Saisie des navires.

Art. 70 et 71.

..... Conformes .....

### Dispositions générales.

Art. 72.

Sont abrogés les articles 190 à 220 du Code de commerce, la loi du 10 juillet 1885 qui modifie celle du 10 décembre 1874 sur l'hypothèque maritime ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

Les articles 216, 217, 218, 221 et 237 à 254 du Code des douanes sont également abrogés et remplacés par les dispositions correspondantes de la présente loi.

Art. 73 et 74.

..... Conformes .....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1966.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.